

Règlement tarifaire

En vertu de l'art. 6 des statuts de la Fondation de libre passage indépendante («Fondation»), le Conseil de la fondation adopte le Règlement tarifaire suivants:

Art. 1 Objectif

- Le présent règlement fixe les indemnités ressortant du contrat avec la Fondation et les éventuels partenaires contractuels.
- Les commissions pour les prestations de base (art. 2), les commissions liées aux placements (art. 3) ainsi que les commissions d'émission pour distributeurs (art. 4) sont différenciées.

Art. 2 Prestations de base soumises à une commission

Pour les prestations de services ci-après, la Fondation perçoit les indemnités suivantes:

| | |
|---|-------|
| Transfert de l'avoir de libre passage à une institution de libre passage ou à des caisses de pensions en Suisse | CHF 0 |
|---|-------|

| | |
|---|---------|
| Transfert à la suite d'une retraite | |
| - si le bénéficiaire est domicilié en Suisse | CHF 0 |
| - si le bénéficiaire est domicilié à l'étranger | CHF 250 |

| | |
|---|---------|
| Versements dans les autres cas de prévoyance | |
| - si le bénéficiaire est domicilié en Suisse | CHF 250 |
| - si le bénéficiaire est domicilié à l'étranger | CHF 400 |

| | |
|----------------------|--------|
| Recherches d'adresse | CHF 50 |
|----------------------|--------|

| | |
|-------------------------------------|--------|
| Obtention d'un certificat de départ | CHF 50 |
|-------------------------------------|--------|

| | |
|---|---------|
| Obtention d'une attestation d'assuré social État de l'UE/AELE | CHF 100 |
|---|---------|

| | |
|-------------------------------------|---------|
| Récupération de l'impôt à la source | CHF 200 |
|-------------------------------------|---------|

| | |
|---|---------|
| Retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, par survenance, | |
| - avec domicile en Suisse | CHF 400 |
| - avec domicile à l'étranger | CHF 600 |

| | |
|--|--------|
| Mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété | CHF 50 |
|--|--------|

Les commissions en faveur de tiers qui sont liées à un mandat donné par le preneur de prévoyance sont prélevées sur son compte de prévoyance (par exemple les frais pour la fourniture de titres).

Les charges extraordinaires qui ne sont pas mentionnées dans le présent article sont prélevées sur le compte du preneur de prévoyance en fonction de la causalité.

Art. 3 Commissions liées aux placements

(a) Placements en compte

| | |
|---------------------------------------|-------|
| Tenue du compte de prévoyance, par an | CHF 0 |
|---------------------------------------|-------|

(b) Portefeuilles titres

Les commissions liées aux placements en cas de titres s'orientent sur la convention de prévoyance:

Placements individuels (Execution Only)

Achat, gestion et vente de titres sans autres prestations additionnelles spécialement définies

| | |
|----------------------------|-------------------|
| Frais de vente et d'achat* | au max. 0.5% |
| Frais d'administration** | au max. 0.4% p.a. |

* En % de la valeur du cours. Ces frais comprennent: les charges encourues aussi bien par la Fondation que par la banque en relation avec l'acquisition ou la vente des titres. S'ajoutent les droits de timbre ainsi que d'éventuels taxes et frais tiers de la banque.

** Ces frais comprennent: administration de la Fondation et tenue du dépôt.

Conventions de prévoyance (Advisory Mandate)

Achat, conservation et vente de placements sur la base d'un mandat de conseil

| | |
|----------------------------|-------------------|
| Frais de vente et d'achat* | au max. 0.5% |
| Frais d'administration** | au max. 0.4% p.a. |
| Frais de conseil | au max. 0.4% p.a. |

Le total des frais d'achat et de vente, des frais d'administration et des frais de conseil est limité dans tous les cas à un maximum de 1,0% p.a.

* En % de la valeur du cours. Ces frais comprennent: les charges encourues aussi bien par la Fondation que par la banque en relation avec l'acquisition ou la vente des titres. S'ajoutent les droits de timbre ainsi que d'éventuels taxes et frais tiers de la banque.

** Ces frais comprennent: Administration de la Fondation et tenue du dépôt.

All-in Fee* et mandats de gestion de fortune

Achat, conservation et vente de placements sur la base d'un mandat de gestion de la fortune de la Fondation ou d'un mandat de gestion de la fortune d'une banque ou d'un gestionnaire de fortune avec autorisation de gestion des placements collectifs

| | |
|------------|-------------------|
| All-In Fee | au max. 1.2% p.a. |
|------------|-------------------|

* Ces frais comprennent: Administration de la Fondation, tenue du dépôt, surveillance, sélection en continu des titres optimaux, conseil. S'ajoutent les droits de timbre ainsi que d'éventuels taxes et frais tiers

Art. 4 Commissions d'émissions pour distributeurs

La commission d'émission est versée une seule fois et limitée à 2 % maximum de la part de titres. Cette indemnité couvre les coûts de distribution des partenaires commerciaux et de leurs conseillers ainsi que l'initiation d'affaires et l'activité de conseil correspondante auprès du preneur de prévoyance.

Art. 5 Gestionnaires de fortune et conseillers

Les indemnités pour les partenaires contractants comme les gestionnaires de patrimoines, les distributeurs et les conseillers sont directement prélevées sur le compte preneur de prévoyance. L'indemnité ressort de l'accord de libre passage.

Art. 6 Rémunérations de tiers

1. Les rémunérations de tiers qui sont remboursées à la Fondation en sus des indemnités réglementaires doivent être communiquées au preneur de prévoyance et créditées en sa faveur.
2. Les tiers qui sont chargés du courtage d'affaires de prévoyance sont tenus d'informer sur la nature et l'origine de toute indemnité qu'ils ont reçue pour leur activité de courtage dès le premier contact avec le client (art. 48k al. 2 OPP 2).

Art. 7 Impôts

La Fondation n'est pas soumise à la TVA.

Art. 8 Impôt anticipé

L'impôt anticipé et à la source est récupéré, dans la mesure du possible, par la Fondation auprès de l'Administration fédérale des contributions.

Art. 9 Taux créditeurs et portefeuilles titres

Les crédits de portefeuilles titres ne doivent pas être rémunérés aux conditions applicables pour les comptes de prévoyance.

Art. 10 Prestations supplémentaires et frais

Les prestations et coûts de la Fondation causés ou exigés par le preneur de prévoyance sont directement prélevés sur le compte de prévoyance du preneur de prévoyance après avis préalable.

Art. 11 Calcul et prélèvement des indemnités et frais annuels

1. En cas de départ de la Fondation, le prélèvement des indemnités a lieu au pro rata temporis à la date de valeur du départ de la Fondation.
2. Sauf stipulation contraire visée dans l'accord de commission d'émission, la partie du montant du versement prévue pour les placements de titres constitue la base de calcul de la commission d'émission.
3. La valeur moyenne du marché de la part de titre spécifique à la période de décompte constitue la base de calcul de l'indemnité d'administration, de gestion de patrimoine et All In Fee conformément à l'art. 3.
4. La commission d'émission est prélevée à la réception du paiement.
5. Toutes les indemnités récurrentes sont prélevées une fois par trimestre sur les comptes de libre passage.
6. Tous les autres frais sont prélevés selon les dépenses.

Art. 12 Langue de référence

Au cas où des divergences interviendraient au niveau des différentes versions, le règlement en langue allemande est déterminant.

Art. 13 Lacunes du règlement

Dans la mesure où le présent règlement ne prévoirait aucune disposition pour la réglementation d'éventuelles situations particulières, le Conseil de fondation fixe une réglementation y afférente en conformité avec l'objectif de la Fondation.

Art. 14 Modifications du règlement

Le Conseil de fondation est en droit d'opter à tout moment pour une modification du présent règlement. Les modifications sont notifiées au preneur de prévoyance par écrit ou par notification électronique. Le preneur de prévoyance a la possibilité de consulter la version du présent règlement applicable sur le site www.uvzh.ch et www.unabhaengigevorsorge.ch ou de l'exiger auprès de la Fondation.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de fondation de la Fondation.

Schwyz, le 28 juin 2016

Le Conseil de la Fondation de libre passage
indépendante Schwyz